

Histoires d'eau

Suite à la demande de monsieur le Maire de Rozoy-le-Vieil, le Conseil d'Administration a étudié les questions touchant la gestion des rivières qui traversent les communes appartenant à l'ARBRE : la Cléry, le Betz et la Sainte-Rose. Nous disposons comme document de départ, du rapport « **Contrat global du bassin du Loing, Etat des lieux / diagnostic** », diffusé à nos communes par le Syndicat du Pays Gâtinais qui contient des informations (abondantes, précises et intéressantes) concernant ces trois rivières.

De ce rapport, il ressort que **nos communes ne sont absolument pas dotées de moyens pour assurer une gestion globale** de nos rivières.

En particulier, elles ne peuvent même pas faire respecter la réglementation quand celle-ci existe. Il est dit en effet que « les propriétaires riverains ont la responsabilité de l'entretien du lit et de la végétation des berges ». Or cet entretien est essentiel si on veut :

*améliorer la morphologie des cours d'eau,
limiter les étiages,
améliorer la continuité écologique, et
préserver les zones humides.*

Actuellement, il n'y a ni protection réglementaire, ni mesures de gestion écologique. Or, la législation française a prévu dans sa grande sagesse qu'en cas d'insuffisance des riverains, la collectivité peut se substituer aux propriétaires défaillants par convention, ou par une Déclaration d'Intérêt Général des travaux (DIG).

Il paraît donc indispensable de s'appuyer sur **une structure intercommunale** (par exemple un syndicat) pour réaliser l'entretien de nos rivières et assurer les éventuels travaux. Cette structure doit être suffisamment grande pour couvrir l'ensemble d'un ou de plusieurs bassins versants (par exemple ceux de nos trois rivières).

Que ce soit une structure « au dessus » de la commune qui assure ce travail permet en outre aux différents maires de ne pas être la cible directe de leurs seuls administrés ; ils doivent tenir compte d'un intérêt qui dépasse le cadre strict des limites communales.

Une taille suffisante de la structure permet aussi de s'assurer la présence régulière, voire permanente, d'un **technicien de rivière**. Cette présence est un élément capital pour garantir un suivi sérieux des travaux quand ils sont nécessaires, mais aussi assurer l'évolution dans le temps.

Est-il utile de créer un nouveau syndicat ou peut-on en prendre un qui existe déjà ? Ceci n'est pas de notre ressort et doit être décidé par les différentes communes. Toutefois l'existence de communes se situant sur un même bassin versant mais à cheval sur deux ou trois régions est un facteur important dans ce choix. **Le choix doit favoriser la gestion du bassin versant avant celui des communes individuelles.**

Comment se documenter sur les DIG ?

Il suffit d'aller consulter sur Internet « Déclaration d'Intérêt Général des travaux » ; parmi les 351 000 documents détectés (redondants certes !) on trouve quelques arrêtés intéressants correspondant à des travaux récents et même un formulaire d'arrêté préfectoral à remplir sous le titre :

Arrêté préfectoral n° []

portant Déclaration d'Intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières [liste des cours d'eau] par [collectivité ou structure]

L'article L211-7 du code de l'environnement semble servir de base à la décision qui doit être demandée par une commune ou mieux par un syndicat intercommunal. En pratique l'aménagement et l'entretien des cours d'eau est théoriquement réalisé par un certain nombre de syndicats.

Exemple trouvé sur Internet : en Champagne-Ardenne un arrêté récent (septembre 2007) indique que le syndicat fait réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'*enquête publique*. Il précise que les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés, à une période bien définie et qu'ils comprennent la gestion sélective de la végétation rivulaire (ripisylve) et l'enlèvement des embâcles (arbres tombés dans le lit, amas de débris divers) gênant l'écoulement de l'eau, etc. Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux engins mécaniques, aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général. A cet effet, il est demandé aux propriétaires ou exploitants de procéder au démontage et au remontage des clôtures qui sont nécessaires à la réalisation des travaux.